## Le Bulletin des Collectivités Locales

Nous prenons les notes pour vous!



Édition du lundi du 18 mai 2020

Installation des conseillers municipaux élus dès le premier tour et élection des maires et des adjoints

Compte tenu du contexte sanitaire, il n'a pas été possible d'installer les conseils municipaux entièrement renouvelés dès le premier tour et de procéder, entre le 20 et le 22 mars 2020 à l'élection des maires et des adjoints. C'est la raison pour laquelle le 1° du IV de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a permis à l'exécutif et aux conseillers municipaux sortants de conserver leurs mandats.

Par une saisine en date du 4 mai 2020, le premier ministre a sollicité l'avis du comité scientifique sur l'organisation des élections des maires et des adjoints dans les communes où le conseil municipal a été élu au complet dès le premier tour. Après avoir recueilli <u>cet avis</u>, le Gouvernement a décidé d'engager la procédure pour permettre aux 30 000 conseils municipaux <u>intégralement renouvelés</u>, et seulement ceux-ci, de s'installer. Dans le département de Loir-et-Cher, ce sont 238 communes qui sont concernées.

En revanche, dans les communes de moins de 1 000 habitants <u>partiellement renouvelées</u>, les modalités d'entrée en fonction des conseillers élus lors du scrutin du 15 mars seront précisées par des mesures législatives conformément au deuxième alinéa du III de l'article 19 de la loi susmentionnée.

Ce nouveau numéro vise à vous préciser les conditions d'entrée en fonction des conseillers municipaux où le conseil municipal a été élu au complet dès le premier tour et de vous indiquer certaines modalités permettant d'organiser cette première séance du conseil municipal prioritairement dédiée à l'élection du maire et du ou des adjoints.

# 1 – Date d'entrée en fonction des conseillers municipaux élus dès le premier tour et cessation du mandat des conseillers municipaux sortants

Conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du <u>décret n° 2020-571 du 14 mai 2020</u> définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020, les conseillers élus dès le premier tour entrent en fonction le lundi 18 mai 2020. Ainsi, à compter de cette date, les conseillers municipaux sortants, dont le mandat avait été prolongé perdent leur qualité.

Le régime des incompatibilités applicable aux conseillers municipaux et communautaires, ne s'applique à eux qu'à compter de leur entrée en fonction.

#### 2 – Modalités régissant l'organisation de l'installation des conseils municipaux

Convocation du conseil municipal

Le conseil municipal doit être convoqué par le maire actuellement en fonction dans un délai de trois jours francs. Il peut procéder à la convocation qu'après l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus le 15 mars dernier.

#### Tenue de la première réunion

La première réunion du conseil municipal, dédiée à l'élection des maires et des adjoints, se tient de plein droit au plus tôt cinq jours et au plus tard dix jours après cette entrée en fonction soit entre le samedi 23 mai 2020 et le jeudi 28 mai 2020.

Lors de l'élection du maire ou des adjoints au maire, le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque le tiers de ses membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un conseiller municipal peut être porteur de deux pouvoirs.

Dès lors, le fait qu'un ou plusieurs membres du conseil municipal soient absents, n'empêche pas les conseils municipaux de se réunir pour élire leur maire. Il n'est, au demeurant, pas nécessaire d'être présent pour être élu maire ou adjoint.

Les conseillers municipaux, qui sont, pour des raisons personnelles ou professionnelles, amenés à sortir à la fois du département de résidence et d'un périmètre défini par un cercle d'un rayon de 100 km « à vol d'oiseau » sont invités à se munir d'une attestation et de leur convocation.

Sécurité des conseillers participants à cette réunion

En outre, afin de garantir la sécurité des conseillers participants à la réunion, <u>l'article 9</u> de l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19, prévoit la possibilité, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, de réunir le conseil municipal en tout lieu, y compris dans un lieu situé hors du territoire de la commune. Cette disposition facilitera les réunions des conseils municipaux qui pourront être organisées dans des endroits permettant un meilleur respect des gestes barrières. En cas de décision d'un autre lieu, le maire devra avertir le préfet du lieu choisi.

L'organisation du conseil municipal respectera strictement les gestes barrières (distance d'un mètre entre les personnes présentes soit 4m² sans contact autour de chaque personne, mise à disposition de gel hydro-alcoolique, masque...).

Par ailleurs, <u>l'article 10</u> de l'ordonnance précitée permet au maire de décider, en amont de la réunion du conseil municipal, que celle-ci aura lieu sans présence de public ou avec un effectif limité et adapté à la salle et au respect des mesures barrières. Dans ce cas, le caractère public de la réunion pourra être assuré par sa retransmission en direct. Il est rappelé que la séance devra obligatoirement se tenir en « présentiel » : le recours à la visioconférence est exclu dans ce cas précis puisque l'élection du maire et des adjoints doit se dérouler au scrutin secret, qui n'est pas compatible avec la visioconférence (<u>article 6</u> de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020).

L'article <u>L. 2121-7</u> du code général des collectivités territoriales prévoit que lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article <u>L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales</u>. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre du CGCT consacré aux « conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L. 2123-1 à L. 2123-35 et R. 2123-1 à D. 2123-28 du CGCT). Compte tenu du contexte sanitaire, cette remise peut se faire par voie dématérialisée.

Afin de limiter la durée de la réunion, l'ordre du jour sera restreint au strict nécessaire, soit l'élection du maire et des adjoints, les délégations du conseil au maire et le cas échéant, si cela est possible, l'élection de vos délégués dans les syndicats de communes ou les syndicats mixtes dont votre commune est membre.

Pour rappel, <u>l'article 1</u> de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, qui avait eu pour effet de confier une « large » délégation de plein droit au maire des attributions visées à l'article L. 2122-22 du CGCT, cessera de s'appliquer dès le 18 mai 2020.

Déroulement des opérations de vote

Le conseil scientifique préconise le respect des règles sanitaires suivantes :

- port du masque individuel;
- lavage des mains avec une solution hydroalcoolique préalablement au remplissage du bulletin de vote et utilisation d'un stylo personnel pour signature de la feuille d'émargement ;
- manipulation des bulletins au moment du dépouillement et du comptage des votes par une seule personne ; le comptage pouvant être validé le cas échéant par une autre personne sans qu'elle n'est à toucher le bulletin.

### 3 – Modalités de transmission de vos opérations de vote à la préfecture

À l'issue des élections, les procès-verbaux de l'élection du maire, les feuilles de proclamation annexées à ces procès-verbaux, les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire pour les communes de 1000 habitants et plus et les tableaux du conseil municipal (ou document en tenant lieu) devront être communiqués par courriel sur la boite pref-institutionslocales@loir-et-cher.gouv.fr

- au plus tard le lundi 25 mai 2020 pour les conseils qui se réuniront les 23 ou 24 mai.
- au plus tard le lundi 1<sup>er</sup> juin 2020 pour les conseils qui se réuniront entre le 25 et le 31 mai 2020.

En outre, la délibération déterminant le nombre d'adjoints devra également être transmise pour ces mêmes dates.

En revanche, les bulletins et enveloppes déclarés nuls et blancs, devront être communiqués par tous moyens adaptés aux circonstances et dans les meilleurs délais au bureau des collectivités locales.

Pour toute question, contactez-nous: pref-institutionslocales@loir-et-cher.gouv.fr